



Séance publique du Conseil du 26 janvier 2026 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBE Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, BELLAVIA Giacomo, GUDELJ Léa, VERSCHEURE Céline, COLOMBINI Sandra, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 15 décembre 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 15 décembre 2025.

3. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 29 novembre 2025 au 9 janvier 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 29 novembre 2025 au 9 janvier 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

FINANCES

4. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (1er trimestre 2025) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 9 janvier 2026 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2025 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

5. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (2ème trimestre 2025) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 9 janvier 2026 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2025 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

6. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (3 ème trimestre 2025) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 9 janvier 2026 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2025 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

7. FINANCES - Règlement communal de taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe locale sur la force motrice ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article L 3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20EUR/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

CONSIDERANT que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

CONSIDERANT que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

CONSIDERANT que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 janvier 2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 janvier 2026 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 3 mois.

Article 2 – La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 24,69 EUR par Kw.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans (i) l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance ;
- b. Si l'installation comporte plus de 30 moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans (i) les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité égal à 0,70.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 – Est exonéré de l'impôt :

- Conformément à l'article L 3611-2, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année d'investissement ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière.

Article 5 – Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 – L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7 – Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 30 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 8 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 50 pour cent pour le 2ème infraction
- 100 pour cent pour le 3ème infraction
- 200 pour cent à partir du 4ème infraction

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 9 – Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les 6 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 10 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège.

Article 11 – Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3321-1 à L 3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les redevables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.

Article 12 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à compter du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 – Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel des frais postaux de l'envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû au principal.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai de 3 mois prenant cours à la date de la réception du rappel de paiement.

Article 14 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. FINANCES - Règlement-redevance relatif à la participation financière des usagers aux activités de la Maison des Terrils - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 janvier 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 janvier 2026 et joint en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir la participation financière des usagers aux animations natures organisées par la Maison des Terrils

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière aux activités organisées par la Maison des Terrils.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le demandeur.

ARTICLE 3.- Les redevances sont fixées comme suit:

En ce qui concerne les animations :

- Groupe (scolaire ou autres), par demi-journée: 110 EUR (par tranche de 25 participants)
- Groupe scolaire, par demi-journée, pour une école située sur le territoire de Saint-Nicolas 80 EUR (par tranche de 25 participants)
- Groupe (scolaire ou autre), par journée complète: 200 EUR (par tranche de 25 participants)
- Groupe scolaire, par journée complète, pour une école située sur le territoire de Saint-Nicolas 160 EUR (par tranche de 25 participants)

En ce qui concerne les anniversaires :

- 170 EUR (forfait pour 10 enfants maximum) plus 10 EUR par enfant supplémentaire

En ce qui concerne les formules "groupes professionnels" :

- Formule 1 (demi-journée d'animation et mise à disposition de la salle polyvalente l'autre demi-journée) : 110 EUR (par tranche de 25 participants) + 150 EUR
- Formule 2 (journée d'animation et mise à disposition de la salle polyvalente lors des temps de pause) : 200 EUR (par tranche de 25 participants) + 100 EUR

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription du demandeur. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux stages organisés par le service Culture - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date 12 janvier 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 janvier 2026 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des stages organisés par le service de la Culture.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages communaux visé à l'article 1er.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 85 EUR par participant et par semaine de stage.

ARTICLE 4.- La redevance est due au moment de l'inscription et est payable soit par virement bancaire soit en espèce contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;

- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. FINANCES - Budget communal - Exercice 2026 - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets pour 2026 des communes de la Région Wallonne ;

VU le projet de budget pour l'exercice 2026 établi par le Collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 6 janvier 2026 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

CONSIDERANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTENDU Mme la Bourgmestre, Echevine des Finances, en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents, ADOPTE

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	39.741.551,46	15.920.892,62
Dépenses totales exercice proprement dit	39.726.497,47	17.370.958,49
Boni / Mali exercice proprement dit	15.053,99	-1.450.065,87
Recettes exercices antérieurs	8.750.021,39	
Dépenses exercices antérieurs	2.039.535,30	2.770.117,91
Prélèvements en recettes		6.329.687,87
Prélèvements en dépenses	500.000,00	2.109.504,09
Recettes globales	48.491.572,85	22.250.580,49
Dépenses globales	42.266.032,77	22.250.580,49
Boni / Mali global	6.225.540,08	0,00

Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent <u>ORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	48.874.899,52	202.622,86	146.968,37	48.930.554,01
Prévisions des dépenses globales	40.646.866,41	558,28	466.892,07	40.180.532,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	8.228.033,11	202.064,58	-319.923,70	8.750.021,39

Budget précédent EXTRAORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.840.770,72	395.701,13	11.393.145,27	11.843.326,58
Prévisions des dépenses globales	22.840.770,72	520.201,13	8.747.527,36	14.613.444,49
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	-124.500,00	-2.645.617,91	-2.770.117,91

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.650.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	25.000,00	20-10-25
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	20-10-25
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	16.000,00	22-09-25
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	19.000,00	20-10-25
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	7.000,00	20-10-25
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-HUBERT	6.000,00	22-09-25
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT	19.000,00	22-09-25
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	
Zone de police	3.654.882,00	
Intercommunale d'incendie (IILE)	700.975,36	

Budget participatif : oui

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

11. FINANCES - Dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas - Exercice 2026 - Fixation

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, ses articles 40 et 71 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18° ;

VU le budget communal ordinaire pour l'exercice 2026 prévoyant un montant de 3.654.882 € au titre de dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas (article 330/435-01) ;

CONSIDERANT que la dotation de la commune à la Zone de police dont elle fait partie doit correspondre à celle inscrite au budget zonal et faire l'objet d'une délibération ad hoc du Conseil communal ;

CONSIDERANT que le budget de la Zone de Police n'est pas encore finalisé et qu'il s'agit donc d'une dotation provisoire qui sera revu en modifications budgétaires communales ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 15 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de fixer provisoirement, en attente du budget final de la Zone de Police, à 3.654.882 € le montant de la dotation communale à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas pour l'exercice 2026.

DECIDE d'imputer cette dépense à l'article 330/435-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2026.

DECIDE de transmettre la présente délibération à :

- M. le Directeur financier ;
- la Zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

CPAS

12. CPAS - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 5 décembre 2025 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 5 décembre 2025 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 5 décembre 2025.

13. CPAS - Budget de l'exercice 2026 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 18 décembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2026, reçue à la commune en date du 29 décembre 2025 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 5 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 15 janvier 2026 par le Directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la délibération du 18 décembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2026, lequel présente les résultats suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27.539.229,23	268.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	27.539.229,23	268.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	27.539.229,23	268.000,00
Dépenses globales	27.539.229,23	268.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Budget précédent ORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.306.217,52	0,00	0,00	25.306.217,52

Prévisions des dépenses globales	25.306.217,52	0,00	0,00	25.306.217,52
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

<u>Budget précédent EXTRAORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	552.452,07	0,00	0,00	552.452,07
Prévisions des dépenses globales	552.452,07	0,00	0,00	552.452,07
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

TRAVAUX ET MOBILITE

14. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Pansy, 139) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Pansy, 139, l'emplacement sera tracé en face du numéro 202;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Pansy, 139

Article 2

Dans la rue "Pansy", devant le n°202, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

SPORTS

15. SPORTS - "Je cours et je marche pour ma forme" (sessions 2026) - Partenariat avec l'ASBL Sport et Santé - Approbation d'une convention

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL « Sport et santé » relative au partenariat quant à l'organisation des activités "Je cours pour ma forme" et "Je marche pour ma forme", et ce pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que cette convention s'inscrit dans l'objectif d'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ou de la marche ;

VU le projet de convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le texte de la convention entre la commune de Saint-Nicolas et l'association « SPORT ET SANTE » - n° d'entreprise : 0882.012.486 - sise rue Vanderkindere 177 à 1180 BRUXELLES - relative aux modalités de collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier au jogging ou à la marche durant l'année 2026, et dont le texte figure en annexe à la présente.

DIVERS

16. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
